



MANITOBA

DÉCRET

DATE : 7 octobre 2009

DÉCRET NO. : 328/2009

RECOMMANDATION : **Ministre de la Conservation**

RÈGLEMENT NO. : 168/2009

DÉCRET

Prise du règlement constituant l'annexe A ci-jointe et modifiant le *Règlement sur la désignation des territoires fauniques*

DISPOSITIONS HABILITANTES

La *Loi sur les terres domaniales*, c. C340 de la *C.P.L.M.*, prévoit notamment ce qui suit :

« **Pouvoirs du lieutenant-gouverneur en conseil**

5(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut :

[...]

e) réserver des terres domaniales à des fins publiques, notamment pour des parcs et forêts provinciaux, zones de gestion de la faune, réserves à gibier, réserves ornithologiques, champs de tir et lieux de séjour publics;

[...] ».

La *Loi sur la conservation de la faune*, c. W130 de la *C.P.L.M.*, prévoit notamment ce qui suit :

« **Désignation de zones**

2(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner des zones de la province en conformité avec le présent article s'il est convaincu que la gestion, la conservation et la mise en valeur des ressources fauniques de la province seraient améliorées.

Désignation de terres domaniales

2(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner des terres domaniales comme:

- a) zones de gestion de la faune;
- b) districts de sentiers de piégeage enregistrés;
- c) zones spéciales de piégeage;
- d) tout autre type de zone qu'il précise.

Désignation de terres domaniales et d'autres biens-fonds

2(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner des terres domaniales et d'autres biens-fonds comme:

- a) zones de surveillance des animaux;
- b) réserves de gibier à plume;
- c) zones de chasse contrôlée;
- d) réserves fauniques;
- e) tout autre type de zone qu'il précise ».